

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° AS1301

présenté par

Mme Vidal, Mme Decodts, Mme Brulebois, M. Sertin, M. Grelier, Mme Chandler et Mme Cristol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport appréciant l'opportunité d'augmenter la prestation de compensation du handicap à 150 % du salaire horaire brut de l'assistant de vie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide financière versée par les Conseils départementaux, permettant de rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie. Elle comprend 5 formes d'aides (humaine, technique, aménagement du logement, transport, aide spécifique ou exceptionnelle).

Dans le secteur de l'emploi direct à domicile, elle bénéficie à plus de 26 000 personnes soit 30% des particuliers employeurs en situation de handicap. Cette prestation est indispensable pour des personnes nécessitant un accompagnement quotidien.

Un premier pas a été fait en revalorisant la PCH à 140% du salaire horaire brut de l'assistant de vie, contre 130% auparavant, par l'arrêté du 28 mars 2022.

Toutefois, cette revalorisation ne compense toujours pas l'ensemble des frais inhérents à l'accompagnement humain de la personne en situation de handicap. A défaut d'une revalorisation de la PCH, la personne en situation de handicap supporte ces coûts sur l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) dont le montant reste en-deçà du seuil de pauvreté.

Le montant de la PCH doit, en conséquence, être fixé à au moins 150% de la rémunération horaire brut de l'assistant de vie. Tel est l'objet du présent amendement.